



Bordeaux, le 18/12/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-065981

Cabinet vétérinaire
18 route de l'océan
33480 SAINTE HELENE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0549 du 26 novembre 2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 15 novembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire pour respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs à l'évaluation des risques, au suivi du personnel et des installations. Ils ont effectué une visite des locaux et puis examiné les moyens matériels utilisés pour la radiologie équine. Cette inspection avait pour objet aussi de faire le point sur le dossier de demande d'autorisation en cours.

Il a été indiqué en cours d'inspection que l'établissement avait arrêté l'activité vétérinaire équine pour effectuer uniquement une activité vétérinaire canine.

Il conviendra que l'établissement :

- effectue des travaux pour mettre en place une installation de radiodiagnostic fixe avec faisceau unidirectionnel vertical et conforme à la norme en vigueur ;
- fasse les démarches administratives pour déclarer l'équipement auprès de l'ASN ;
- mette à jour les fiches d'expositions et les études de postes en tenant compte de l'activité réellement mise en œuvre ;
- de mettre en place une dosimétrie opérationnelle s'il est avéré que des personnes accèdent en zone contrôlée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative et conformité des installations de radiologie

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

« Article 1 de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X : Les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires suivantes : NF C 15-161 pour les installations de radiodiagnostic médical et vétérinaire ; NF C 15-162 pour les installations de roentgenthérapie ; NF C 15-163 pour les installations de radiodiagnostic dentaire ; NF C 15-164 pour les installations de radiologie industrielle. »

Vous avez indiqué à l'ASN que vous aviez cessé l'activité équine et cédé votre clientèle à l'un de vos confrères. Vous avez aussi indiqué vouloir faire des travaux dans votre cabinet durant le premier trimestre 2013 afin d'aménager une installation de radiologie fixe en utilisant votre appareil de radiologie mobile.

Les inspecteurs ont rappelé que :

- l'installation devra être conforme à la norme NFC 15-160 ;
- l'appareil devra être rendu fixe et orienté dans un axe vertical unique ;
- l'installation devra faire l'objet d'un contrôle technique de radioprotection avant sa mise en service attestant des deux points précités ;
- l'appareil émettant des rayonnements ionisants devra faire l'objet d'une déclaration administrative auprès de l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- de mettre en conformité avec la norme NFC 15-160, avant le 31 mars 2012, votre installation fixe de radiodiagnostic vétérinaire ;
- de transmettre un rapport de contrôle technique de radioprotection, avant mise en service, attestant de la conformité aux normes de votre installation de radiologie ;
- de procéder à la déclaration administrative de votre appareil.

A.2. Analyse de risque, des postes de travail et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

L'analyse des postes de travail présentée par l'établissement était limitée à l'utilisation de l'installation mobile de radiographie équine et ne tenait pas compte de l'activité canine.

Demande A2 : L'activité équine ayant été arrêtée, l'ASN vous demande de revoir votre analyse des postes de travail afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exposition des travailleurs. Vous transmettez à l'ASN une copie de cette analyse des postes de travail ainsi complétée.

A.3. Fiches d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. »

Des fiches individuelles d'exposition ont été établies pour les travailleurs de votre établissement qui ne tiennent compte que de l'activité équine.

Demande A3 : L'activité équine ayant été arrêtée, l'ASN vous demande de revoir ces fiches individuelles d'exposition en tenant compte de l'activité canine et de les transmettre au médecin du travail une fois mises à jour.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie opérationnelle

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

L'évaluation des risques relative à l'utilisation de l'installation fixe de radiographie canine vous permettra de conclure sur le périmètre de la zone contrôlée dans cette installation. La présence de travailleurs ou non à l'intérieur de la zone contrôlée sera donc à déterminer. Si tel était le cas, les travailleurs intervenants dans la zone contrôlée devront faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser si des travailleurs de votre établissement ou vous même sont susceptibles d'accéder aux zones contrôlées en cas d'utilisation de l'installation fixe. Si tel est le cas, vous devrez mettre en place un suivi par dosimétrie opérationnelle.

C. Observations

Pas d'observations

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU